



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE UNITÉ CAPITALISABLE COMPLÉMENTAIRE DES DIPLÔMES DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT

La ministre des sports,

Vu le code de l'éducation et, notamment, les articles L. 335-5 et L. 335-6,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 6111-1,

Vu le code du sport, notamment les articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 09/07/2002 portant création de l'unité capitalisable complémentaire Ski nautique d'initiation et de découverte

Vu le procès verbal établi à l'issue de la délibération du jury le 25/10/2018,

ARRETE

Article 1^{er}.- L'unité capitalisable complémentaire Ski nautique d'initiation et de découverte des diplômes de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

N° du diplôme	Genre, nom et prénom	Date et lieu de naissance
BPUCCALP180030	Madame	EL MOKRI ELMGHARI
		Kenza

Article 2.- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRUGES, le 25/10/2018

P/Le Directeur Régional et Départemental de
la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale,
et par délégation,
La cheffe de service




Marie-Jeanne EHLINGER